

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES 5
BRANCHES INDUSTRIELLES ALIMENTAIRES
DIVERSES DU 21 MARS 2012

IDCC 3109

Brochure 3384

TEXTE INTÉGRAL

11/11/2022



Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012	1
Préambule	1
1. Dispositions générales	1
2. Relations collectives au niveau de la branche	2
3. Relations collectives dans l'entreprise	6
4. Dispositions relatives au contrat de travail	9
5. Classification	13
6. Rémunération	18
7. Durée et organisation du temps de travail	20
8. Congés et absences	24
9. Indemnisation maladie. - Accident	26
10. Prévoyance	28
11. Hygiène, sécurité, repas	32
12. Dispositions relatives à certaines catégories de salariés	36
13. Formation professionnelle et apprentissage	37
Annexe	37
Textes Attachés	37
Accord du 4 novembre 2008 relatif aux classifications	37
Préambule	38
Annexe	39
Avenant n° 1 du 6 février 2013 relatif au régime de prévoyance	43
Préambule	43
Avenant n° 3 du 16 avril 2014 relatif à la révision de la convention collective	46
Avenant n° 5 du 29 janvier 2015 relatif au régime de prévoyance	49
Préambule	49
Avenant n° 4 du 6 juillet 2016 à la convention collective	49
Avenant n° 7 du 6 juillet 2016 relatif au régime de prévoyance	51
Préambule	51
Adhésion par lettre du 27 juillet 2016 de l'association des entreprises des glaces à la convention	51
Avenant n° 8 du 31 janvier 2018 modifiant le régime de prévoyance de la convention collective	52
Préambule	52
Avenant n° 11 du 21 novembre 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	52
Préambule	52
Avenant n° 13 du 22 mai 2019 relatif au régime de prévoyance	55
Préambule	55
Avenant n° 15 du 19 mars 2021 relatif aux congés pour événements familiaux	56
Textes Salaires	57
Avenant n° 59 du 20 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	57
Annexe	58
Avenant n° 60 du 19 décembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	58
Annexe	59
Avenant n° 2 du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minima conventionnels	60
Annexe	60
Avenant n° 6 du 23 février 2016 relatif aux salaires minima conventionnels	60
Annexe	61
Avenant n° 8 du 2 mars 2017 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2017	62
Annexe	62
Avenant n° 10 du 22 février 2018 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2018	62
Annexe	63
Avenant n° 14 du 12 février 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2020	63
Annexe	64
Avenant n° 16 du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	65
Annexe	65
Accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération	66
Préambule	66
Annexe	70
Textes Attachés	71
Accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi	71
Préambule	71
Annexes	74
Accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	74
Adhésion par lettre du 10 juillet 2017 de la cnpccg à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	77
Adhésion par lettre du 26 juillet 2017 de la CNGF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	77
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de la CNCT à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	78
Adhésion par lettre du 11 décembre 2017 de la CNPBF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	78
Adhésion par lettre du 26 juillet 2018 de l'UNPF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches dans le secteur alimentaire	78
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	78
Textes Attachés	83
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	83

Préambule	84
Annexes	86
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	86
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	88
Préambule	88
Annexes	90
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	90
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	90
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	90
Préambule	91
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	95
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	97
Préambule	97
Annexes	98
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	110
Préambule	111
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	112
Préambule	113
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	113
Chapitre II L'orientation professionnelle	117
Chapitre III L'apprentissage	118
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	119
Chapitre V Certifications	120
Chapitre VI Financement	120
Chapitre VII Dispositions diverses	120
Annexe	121
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	132
Annexe	133
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	133
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	133
Préambule	134
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	136
Préambule	137
Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	139
Préambule	140
Annexe	141
Textes Attachés	142
Avenant n° 1 du 2 décembre 2014 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	142
Avenant n° 2 du 16 mars 2015 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	142
Avenant n° 3 du 26 février 2016 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	143
Préambule	144
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	145
Préambule	145
Annexe	149
Statuts	149
Textes Attachés	152
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	152
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	153
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 4	NV-1
Avenant n° 7	NV-2
Accord renouvellement accord (19 janvier 2017)	NV-2
Avenant n° 8	NV-4
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-5
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	Alliance 7 ; SFIG ; CSFL ; SNFBP ; FICF ; SNTPEAV ; STPI ; CFC ; SFC ; SCF.
Organisations de salariés	FGA CFDT ; FGTA FO ; FNAA CFE-CGC ; FNAF CGT ; CSFV CFTC.
Organisations adhérentes	L'association des entreprises des glaces, 9, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, par lettre du 27 juillet 2016 (BO n°2016-35)

Préambule

En vigueur étendu

En raison de l'évolution de la réglementation dans le domaine social, et de l'obsolescence de certains textes conventionnels, les partenaires sociaux ont décidé d'élaborer un texte unique se substituant à l'ensemble des conventions collectives applicables aux salariés des industries alimentaires diverses, des produits exotiques, des industries des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer et à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers et glaces, sorbets et crèmes glacées.

La présente convention se substitue intégralement aux conventions collectives suivantes à compter de son extension :

- convention collective nationale des industries alimentaires diverses du 27 mars 1969 ;
- convention collective nationale des industries des produits exotiques du 1er avril 1969 ;
- convention collective nationale des industries des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparation pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées du 17 mai 2004.

1. Dispositions générales

Article 1.1.

En vigueur étendu

1.1. Champ d'application

La présente convention règle sur le territoire métropolitain, et les départements d'outre-mer, les rapports entre employeurs et salariés travaillant dans les établissements appartenant à des entreprises dont l'activité principale ressortit aux chapitres suivants de la nomenclature d'activités française (NAF) et de produits :

10. 39B

Transformation et conservation de fruits en qui concerne notamment : la fabrication d'aliments à base de coque (à l'exclusion de châtaignes et marrons autres que confits), arachides et autres graines, notamment consommés à l'apéritif.

10. 52Z

Fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées (NAF rév. 2), il s'agit des entreprises qui ne sont pas immatriculées au répertoire des métiers et réalisent toutes les opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation les différents articles résultant de leur fabrication.

10. 61B

Autres activités du travail des grains : la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit déjeuner notamment).

10. 62Z

Fabrication de produits amylacés en ce qui concerne le tapioca.

10. 72Z

Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation.

10. 82Z

Chocolaterie, confiserie.

10. 83Z

Transformation du thé et du café.

10. 84Z

Fabrication de condiments (y compris fruits et légumes condimentaires : cornichons, olives... ; sauces condimentaires : mayonnaise, ketchup, moutarde, vinaigres) et assaisonnements (épices).

10. 86Z

Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques à l'exclusion des laits pour nourrissons.

10. 89Z

Fabrication d'autres produits alimentaires non classés par ailleurs : au titre de la chicorée, des bouillons et potages, de la levure et des infusions. Fabrication pour entremets, desserts lactés de conservation, petits déjeuners en poudres ou granulés...

Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective applicable à leur activité principale.

Les clauses de la présente convention concernent tous les salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne relèvent pas directement par leur profession à l'un des codes ci-dessus de la nomenclature.

Les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents sont régis par la présente convention et bénéficient des dispositions sur la mensualisation lorsqu'ils ont travaillé dans l'établissement considéré soit pendant au moins 1 200 heures réparties sur au moins 6 mois d'une même année civile, soit pendant au moins 1 200 heures réparties sur moins de 6 mois pendant chacune de 2 années civiles consécutives. Toutefois, ils bénéficient dès leur entrée dans l'entreprise des dispositions des articles de la présente convention ainsi que des dispositions relatives à l'accident du travail avec hospitalisation. Ils bénéficient également, après 2 mois de présence dans l'entreprise, des dispositions de l'article relatives à l'accident du travail sans hospitalisation.

Les voyageurs-représentants-placiers sont régis par l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 et ses avenants.

Pour les dispositions non prévues par cet accord, ils bénéficient des dispositions de la présente convention collective, dès lors que leur activité relève de son champ d'application à titre exclusif ou principal.

Article 1.2

En vigueur étendu

Les signataires de la présente convention considèrent la lutte contre les discriminations et l'égalité dans l'emploi comme une priorité.

Article 1.3.

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Elle fera l'objet des formalités de dépôt prévues par l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 1.4.

En vigueur étendu

Tout syndicat professionnel représentatif au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail qui n'est pas signataire de la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion est notifiée aux parties signataires et fait l'objet d'un dépôt prévu par l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 1.5.

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 8.5.6.	26
	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 8.5.6.	26
	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 8.5.6.	26
	Clauses communes (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 9.1.	26
	Clauses communes (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 9.1.	26
	Garantie incapacité de travail. - Relais mensualisation (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 10.4.5.	30
	Garantie incapacité de travail. - Relais mensualisation (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 10.4.5.	30
	Garantie invalidité (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)	Article 10.4.6.	30
	Garantie invalidité (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Ouvriers, employés (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Ouvriers, employés (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Salariés bénéficiaires (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
Salariés bénéficiaires (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)			
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Arrêt de travail pendant l'horaire normal (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Arrêt de travail pendant l'horaire normal (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Cadres (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Cadres (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Clauses communes (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Clauses communes (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Garantie incapacité de travail. - Relais mensualisation (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Garantie incapacité de travail. - Relais mensualisation (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Ouvriers, employés (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
	Ouvriers, employés (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)		
Prolongation d'absence (Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012)			
Astreintes			
Champ d'application			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2008-11-04	Accord du 4 novembre 2008 relatif aux classifications	37
2011-12-20	Avenant n° 59 du 20 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	57
2012-03-21	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012	1
2012-12-19	Avenant n° 60 du 19 décembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	58
2013-02-06	Avenant n° 1 du 6 février 2013 relatif au régime de prévoyance	43
2013-07-18	Accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération	66
2014-01-06	Avenant n° 2 du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minima conventionnels	59
2014-04-16	Avenant n° 3 du 16 avril 2014 relatif à la révision de la convention collective	46
2014-06-11	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 29 avril 2014	JO-1
2014-06-17	Arrêté du 2 juin 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 29 avril 2014	JO-1
2014-10-30	Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	
2014-11-18	Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	
2014-12-02	Avenant n° 1 du 2 décembre 2014 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	
2015-01-29	Avenant n° 5 du 29 janvier 2015 relatif au régime de prévoyance	
2015-03-16	Avenant n° 2 du 16 mars 2015 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	
2015-05-29	Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle dans le secteur alimentaire	
	Accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi	
2015-12-17	Arrêté du 10 décembre 2015 portant extension de deux accords collectifs de protection sociale complémentaire dans la coopération agricole et dans des branches des industries agroalimentaires	
2015-12-18	Arrêté du 11 décembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses (n° 3109)	
2015-12-27	Arrêté du 18 décembre 2015 portant extension d'un accord multibranches de travail sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	
2015-12-29	Arrêté du 22 décembre 2015 portant extension de l'avenant n° 2 du 16 mars 2015 à l'accord collectif national relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé dans la coopération agricole et dans des branches des industries agroalimentaires	
2016-01-13	Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	
2016-01-20	Arrêté du 12 janvier 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de diverses branches de la filière alimentaire	
2016-02-23	Avenant n° 6 du 23 février 2016 relatif aux salaires minima conventionnels	
2016-02-26	Avenant n° 3 du 26 février 2016 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	
2016-03-26	Arrêté du 15 mars 2016 portant extension d'un accord national conclu dans la filière alimentaire	
2016-07-01	Accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches de la filière alimentaire	
	Avenant n° 4	
2016-07-06	Avenant n° 4 du 6 juillet 2016 à la convention collective	
2016-07-20		
2016-08-01		
2016-12-11		
2017-01-11		
2017-03-01		
2017-04-11		
2017-04-20		
2017-07-11		
2017-07-11		
2017-07-20		
2017-08-01		
2017-10-11		
2017-10-20		
2017-12-01		
2017-12-01		
2017-12-11		
2018-01-31		
2018-02-20		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES 5
BRANCHES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
DIVERSES DU 21 MARS 2012

IDCC 3109

Brochure 3384

SYNTHÈSE

11/11/2022

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire

b. Contrat de travail

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

d. Promotion

e. Ancienneté

IV. Classification

a. Critères classants

i. Connaissances requises ou expérience équivalente

ii. Technicité / Complexité

iii. Initiative / Autonomie

iv. Responsabilité

v. Animation / Encadrement

vi. Communication

b. Grille de pesée des critères classants

c. Grille de classification

d. Emplois multiples

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

i. Ressource brute mensuelle garantie hiérarchisée (RMGH)

ii. Ressource contractuelle annuelle (RCA)

iii. Barème d'assiette de primes (BAP)

b. Salaire des jeunes de moins de 18 ans

c. Prime d'ancienneté

d. Prime annuelle

e. Remplacement provisoire

f. Emplois multiples

g. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié

h. Rémunération du travail de nuit

i. Prime de froid et de chaleur

j. Contrepartie aux opérations d'habillage et de déshabillage

k. Rappel en dehors de l'horaire normal

l. Arrêt de travail pensant l'horaire normal

m. Changement de résidence

n. Frais de déplacement

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Equipes de suppléance

ii. Equipes chevauchantes

iii. Horaires atypiques

iv. Horaires des salariés handicapés

v. Pauses et repos

vi. Travail intermittent

vii. Travail à temps partiel

viii. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

a. Frais de déplacement

b. Changement de résidence

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)

c. Contribution financière conventionnelle

d. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. Les actions de formation éligibles

e. Le contrat de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Tutorat
- f. L'apprentissage**
- g. Le bilan de compétences**
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- c. Garantie frais de santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Préavis
- ii. Indemnités de départ et de mise en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Alliance 7
SFIG
CSFL
SNFBP
FICF
SNTPEAV
STPI
CFC
SFC
SCF

Lettre d'adhésion du 27 juillet 2016 de l'Association des Entreprises des Glaces à la convention collective nationales des 5 branches Industrielles alimentaires mais aussi à l'ensemble de ses avenants et accords signés par les organisations professionnelles d'employeurs.

b. Syndicats de salariés

FGA CFDT
FGTA FO
FNAA CFE-CGC
FNAF CGT
CSFV CFTC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité principale a l'un des codes NAF suivants :

10.83 Z	Transformation du thé et du café
10.84 Z	Fabrication de condiments (y compris fruits et légumes condimentaires : cornichons, olives... ; sauces condimentaires : mayonnaise, ketchup, moutarde, vinaigres) et assaisonnements (épices)
10.89 Z	Fabrication d'autres produits alimentaires non classés par ailleurs : au titre de la chicorée, des bouillons et potages, de la levure et des infusions
10.72 Z	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
10.82 Z	Chocolaterie, confiserie
10.86 Z	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques à l'exception des laits pour nourrissons
10.89 Z	Industries alimentaires non classées ailleurs en ce qui concerne la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit déjeuner notamment)
10.62 Z	Fabrication de produits amyliacés en ce qui concerne le tapioca
10.39 B	Transformation et conservation de fruits en ce qui concerne notamment : la fabrication d'aliments à base de coque (à l'exclusion des châtaignes et marrons autres que confits), arachides et autres graines, notamment consommés à l'apéritif

10.52 Z	Fabrication de glaces, sorbets et crèmes glacées, il s'agit des entreprises qui ne sont pas immatriculées au répertoire des métiers et réalisent toutes les opérations en vue d'élaborer, de fabriquer, de livrer, de servir à la consommation les différents articles résultant de la fabrication
10.61 B	Autres activités du travail des grains : la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit-déjeuner notamment)

Les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents bénéficient des dispositions sur la mensualisation lorsqu'ils ont travaillé dans l'établissement considéré :

- soit pendant au moins 1 200 heures réparties sur au moins 6 mois d'une même année civile,
- soit pendant au moins 1 200 heures réparties sur moins de 6 mois pendant chacune de 2 années civiles consécutives.

Toutefois, dès leur entrée dans l'entreprise, ils bénéficient des dispositions de la présente convention relatives à l'accident du travail avec hospitalisation et, après 2 mois de présence dans l'entreprise, des dispositions relatives à l'accident du travail sans hospitalisation.

Les VRP sont régis par l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 et ses avenants. Pour les dispositions non prévues par cet accord, ils bénéficient des dispositions de la présente convention collective, dès lors que leur activité relève de son champ d'application à titre exclusif ou principal.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire

Le temps passé à l'exécution d'une épreuve préliminaire est payé au taux minimum de la catégorie.

b. Contrat de travail

En application de la l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choix son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

Un contrat de travail écrit doit être signé par les parties avant toute embauche. Il doit stipuler notamment :

- l'identité des parties ;
- la date d'entrée du salarié qui est celle du début de la période d'essai ainsi que la durée de la période d'essai ;
- l'emploi occupé dans la classification, le niveau et échelon et le ou les établissements en France dans lesquels l'emploi s'exerce ; lorsqu'il est fait référence à plusieurs établissements, sont précisées les conditions de déménagement et de logement en cas de changement de résidence dû aux transferts d'établissements ;
- la rémunération ainsi que la durée à laquelle elle correspond ;
- la durée du préavis ;
- le cas échéant, l'énumération des avantages particuliers dont bénéficie l'intéressé.

Si, à l'issue de la période d'essai (voir ci-dessous *Période d'essai*), l'engagement devient définitif, il est confirmé par écrit avec indication notamment de la classification d'emploi, du salaire minimum horaire ou des appointements mensuels minima correspondants pour la durée légale du travail, et du lieu de travail. Tout engagement est confirmé dans les 8 jours suivant l'expiration de la période d'essai.

Dispositions particulières applicables aux T.A.M. et aux cadres :

Tout engagement est confirmé dans les 8 jours suivant l'expiration de la période d'essai par une notification écrite stipulant en particulier :

- la date d'entrée du salarié qui est celle du début de la période d'essai ;
- l'emploi occupé dans la classification, le niveau et échelon et le ou les établissements en France dans lesquels l'emploi s'exerce. Lorsqu'il y a référence à plusieurs établissements, sont précisées les conditions de déménagement et de logement en cas de changement de résidence dû au transfert d'établissement ;
- pour les T.A.M. : la rémunération ainsi que l'horaire auquel elle correspond,